Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original : anglais  $N^{\circ}$  : ICC-01/04

Date: 17 août 2007

## LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président

Mme la juge Anita Ušacka Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier: M. Bruno Cathala

# SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

### Public

Décision relative à la demande présentée en vertu de la règle 103-1 du Règlement de procédure et de preuve

#### Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo Mme Fatou Bensouda M. Ekkehard Withopf Le représentant légal des victimes Me Emmanuel Daoud

## **Autres participants**

Women's Initiatives for Gender Justice Mme Sureta Chana LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

**VU** le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo par la Chambre le 10 février 2006<sup>1</sup>,

**VU** les informations fournies le 28 juin 2006 par le Procureur<sup>2</sup>, dans lesquelles celui-ci informe la Chambre qu'il a provisoirement suspendu l'enquête relative à d'autres accusations susceptibles d'être portées contre Thomas Lubanga Dyilo, jusqu'à la fin de l'affaire en cours concernant l'intéressé,

VU la Décision relative à la requête soumise en application de la règle 103-1 du Statut, rendue le 26 septembre 2006³, par laquelle la Chambre a refusé à l'organisation Women's Initiatives for Gender Justice (« Women's Initiatives ») l'autorisation de présenter des observations en vertu de la règle 103-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») dans la procédure de confirmation des charges engagée dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo⁴, au motif que la requête n'avait aucun lien avec l'affaire, et a invité l'organisation à « verser au dossier concernant la situation en RDC une nouvelle requête sollicitant l'autorisation de présenter des observations »,

VU la demande présentée en vertu de la règle 103-1 du Règlement et son annexe confidentielle 2, déposées le 10 novembre 2006 par le conseil de Women's Initiatives<sup>5</sup>, sollicitant l'autorisation de soumettre des observations en qualité d'*amicus curiae* dans la situation en République démocratique du Congo (« la RDC ») sur : i) le rôle de la Chambre préliminaire dans la supervision de l'exercice par le Procureur de son

N° ICC-01/04 2/5 17 août 2007

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-8-US-Corr-tFR.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-170.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-480-tFR.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-403.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-313.

pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité d'engager des poursuites; et ii) les critères requis pour déterminer le statut des victimes,

**VU** la réponse à la demande de participation en qualité d'*amicus curiae* dans la situation en République démocratique du Congo introduite par Women's Initiatives en vertu de la règle 103-1 du Règlement<sup>6</sup>, déposée le 5 décembre 2006 par l'Accusation, qui demande à la Chambre de rejeter ladite demande,

## **REND LA PRÉSENTE DÉCISION:**

- 1. La règle 103 du Règlement dispose qu'« [à] n'importe quelle phase de la procédure, toute chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée. »
- 2. En vertu de la règle 103 du Règlement, les États, organisations ou personnes souhaitant participer aux procédures engagées devant la Cour peuvent présenter des demandes en ce sens. La Chambre fait observer que la demande de Women's Initiatives est la première requête sollicitant l'autorisation de comparaître en qualité d'amicus curiae devant la Cour.
- 3. D'après la règle 103 du Règlement, pour décider s'il convient d'autoriser un requérant à présenter des observations en qualité d'amicus curiae, la Chambre détermine si cela est « souhaitable [...] pour la bonne administration de la justice » et si les observations portent sur une question qu'elle estime pertinente. La Chambre se prononce au cas par cas sur ces points.

-

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-316.

- 4. En outre, la Chambre est d'avis que la participation d'amici curiae aux procédures lui permet d'obtenir l'avis d'experts sur des questions d'ordre juridique présentant un intérêt pour les procédures, avis qui peut l'aider à se prononcer correctement en l'espèce.
- 5. Women's Initiatives avance deux arguments à l'appui de la demande d'autorisation qu'elle a présentée à la Chambre. Le premier porte sur le rôle de la Chambre préliminaire dans la supervision de l'exercice par le Procureur de son pouvoir d'appréciation lorsqu'il décide « [TRADUCTION] de ne pas poursuivre une personne en particulier ou de ne pas poursuivre une personne pour un crime particulier<sup>7</sup> ». Toutefois, dans la situation qui nous intéresse, les enquêtes menées sur la situation en RDC sont en cours et le Procureur n'a pas encore renoncé à mener une enquête ou à engager des poursuites<sup>8</sup>. La Chambre estime donc qu'il ne convient pas de se pencher sur cette question à ce stade de la procédure.
- 6. Le deuxième point soulevé par Women's Initiatives porte sur les critères requis pour déterminer le statut des victimes<sup>9</sup>. La Chambre fait observer qu'en l'espèce, Women's Initiatives n'intervient pas en tant que représentant légal de victimes autorisées à participer aux procédures au stade de l'enquête sur la situation en RDC, mais en tant qu'amicus curiae. Elle estime donc qu'il ne convient pas de se pencher sur cette question à ce stade de la procédure.
- 7. La Chambre estimant que la présentation de nouvelles observations par Women's Initiatives en qualité d'amicus curiae ne lui serait d'aucune aide en

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-313, par. 13.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-316, par. 19.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> ICC-01/04-01/06-313, par. 24.

l'espèce, elle conclut qu'il ne serait pas souhaitable pour la bonne administration de la justice d'accorder, en vertu de la règle 103 du Règlement, l'autorisation demandée concernant les questions soulevées.

## PAR CES MOTIFS,

**REJETTE** la demande introduite par Women's Initiatives aux fins d'obtenir l'autorisation de présenter des observations en qualité *d'amicus curiae*.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/sig:	nél
Mme la juge Akua Kuenyehia juge président	
/signé/	/signé/
Mme la juge Anita Ušacka Fait le vendredi 17 août 2007	Mme la juge Sylvia Steiner
À La Haye (Pays-Bas)	